



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bulletins de salaire

Question écrite n° 8873

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le decret no 92-660 du 13 juillet 1992, relatif au bulletin de paie de certains salaires et modifiant le code du travail. Cette disposition reglementaire, qui fait suite a la mise en place des emplois familiaux, dispense l'employeur de la mention du salaire brut de l'employe et, ce faisant, prive le salarie de la connaissance du montant des cotisations qu'il acquitte. De meme, la Federation des particuliers employeurs considere que cette mesure est de nature a compliquer les declarations nominatives trimestrielles. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui indiquer, dans un souci de clarification, les mesures qu'il envisage de prendre sur ce dossier.

Texte de la réponse

Un certain nombre de mesures ont ete prises pour developper les emplois familiaux : reduction d'impot, amelioration des prestations destinees aux familles, aide a la creation d'associations agreees, allegement des formalites administratives liees notamment a l'engagement d'un salarie sur un emploi familial. Le bulletin de paie a egalement fait l'objet de mesures de simplifications, qui ont ete precisees par un decret du 13 juillet 1992. Cependant, l'article 70 de la loi no 94-43 du 18 janvier 1994, relative a la sante publique et a la protection sociale, a generalise a l'ensemble des cotisations sociales la possibilite de prendre en compte une assiette forfaitaire egale, par heure de travail, a une fois la valeur horaire du SMIC applicable au premier jour du trimestre civil considere. Cette mesure s'applique aux remunerations versees a compter du 1er avril 1994 : ainsi, les cotisations de securite sociale, d'assurance chomage et de retraite complementaire pourront etre calculees sur la base du SMIC, ce qui aura pour effet de simplifier sensiblement la redaction des bulletins de paie. Toutefois, d'un commun accord entre l'employeur et le salarie, les cotisations pourront continuer a etre calculees sur les remunerations reellement versees aux salaires. Les services ministeriels concerns par cette reforme etudient actuellement les modalites de sa mise en oeuvre. Les employeurs seront rapidement informes des modifications applicables. Par ailleurs, l'article 5 de la loi quinquennale du 20 decembre 1993 relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle a institue le cheque service, destine a favoriser la creation d'emplois de service aupres des particuliers par la simplification des procedures administratives necessaires a l'emploi d'un salarie. Il s'agit d'un titre qui, avec l'accord du salarie, est admis en paiement de sa remuneration et des cotisations sociales correspondantes. Les conditions de mise en oeuvre de ce dispositif nouveau sont actuellement a l'etude et une experimentation devrait etre lancee avant la fin de l'annee 1994. Cette nouvelle mesure de simplification repondra ainsi aux preoccupations des employeurs particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8873

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4344

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2227